



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME HELENE GUILLET – DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DU CENTRE DE GESTION

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment le chapitre II du titre V du Livre IV relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, notamment son article 29 ;

VU l'installation du conseil d'administration en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant la fonction de Madame Hélène Guillet, Directrice générale des services du Centre de gestion ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du Centre de gestion, il convient de procéder à diverses délégations de signature à son bénéfice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n°21-211-DI-AI en date du 15 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Hélène GUILLET, Directrice générale des services, reçoit délégation pour signer :

- Les actes relatifs à la publicité des déclarations de création ou de vacance d'emploi, aux tableaux d'avancements de grade ou aux listes d'aptitude ;
- Les décisions individuelles de refus d'admission à concourir de candidats aux concours et examens professionnels ;
- Les engagements juridiques de dépenses de travaux, fournitures ou services courants ou urgents pour un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- Les attestations d'inscription sur liste d'aptitude ;
- Les correspondances techniques élaborées par les services du Centre de gestion ;
- Les correspondances relatives au secrétariat des diverses instances consultatives (hors organes disciplinaires) placées près le Centre de gestion ;
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) à l'occasion d'interventions d'entreprises extérieures ;
- Les attestations et certificats administratifs ;
- Les décisions d'ordre intérieur, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à modifier la situation administrative du personnel du Centre de gestion, et notamment :
 - Les ordres de mission
 - Les inscriptions en formation
 - Les ordres de service de travaux

- Les réponses aux demandes de renseignement d'ordre général, la transmission de modèles d'actes ou de projets d'arrêtés ou actes pré-imprimés ainsi que les demandes ou expéditions de pièces ou documents nécessaires à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GUILLET et pour garantir la continuité de service, délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Madame Nathalie ANGOMARD, directrice déléguée Emploi et dynamiques professionnelles ;
- Madame Florence HERBERT, directrice déléguée Expertise et pilotage RH ;
- Monsieur Yannick BONNET, directeur délégué Attractivité et proximité ;
- Madame Sonia BOUCETTA, directrice déléguée Qualité de vie et conditions de travail ;
- Madame Juliette BOYE, directrice déléguée Prospective et performance ;

Pour :


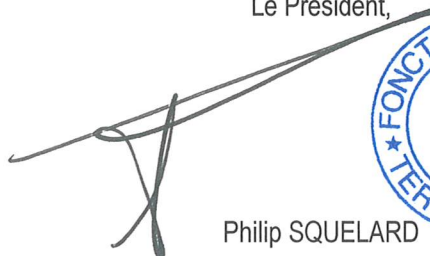
- Les actes relatifs à la publicité des déclarations de création ou de vacance d'emploi ;
- Les engagements juridiques de dépenses de travaux, fournitures ou services courants ou urgents pour un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) à l'occasion d'interventions d'entreprises extérieures ;
- Les attestations et certificats administratifs ;
- Les ordres de mission ;
- Les réponses aux demandes de renseignement d'ordre général, la transmission de modèles d'actes ou de projets d'arrêtés ou actes pré-imprimés ainsi que les demandes ou expéditions de pièces ou documents nécessaires à la réalisation des missions du Centre de gestion.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié aux intéressés et transmis à l'agent comptable du Centre de gestion.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2022

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.